|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **INF.24** |

Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dix-neuvième session 12 novembre 2015

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**

**construction et agrément des véhicules**

Proposition révisée concernant l'utilisation des GNL, GNC et GPL

1.1.3.2 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) des gaz contenus dans les réservoirs ou bouteilles d’un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d’un de ses équipements (frigorifiques par exemple) utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport.

Les gaz peuvent être transportés dans des réservoirs ou des bouteilles fixes, directement reliés au moteur ou à l’équipement auxiliaire ou dans des récipients à pression transportables qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées.».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/17 et document informel INF.15)*

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes:

«*Gaz naturel comprimé (GNC)*», un gaz comprimé composé de gaz naturel à forte teneur en méthane auquel a été attribué le No ONU 1971.

«*Gaz naturel liquéfié (GNL)*», un gaz mis sous forme liquide par réfrigération composé de gaz naturel à forte teneur en méthane auquel a été attribué le No ONU 1972.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/16)*

9.2.4.3 Modifier pour lire comme suit:

«**9.2.4.3 *Réservoirs et bouteilles de carburant***

Les réservoirs et bouteilles de carburant pour l’alimentation du moteur du véhicule doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) En cas de fuite survenant dans des conditions normales de transport, le carburant liquide ou la phase liquide d’un carburant gazeux doit s’écouler sur le sol et ne doit pas venir au contact du chargement ni de parties chaudes du véhicule;

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/16)*

b) Les réservoirs de carburant pour les combustibles liquides doivent être conformes aux dispositions du Règlement ECE No 346; les réservoirs contenant de l’essence doivent être équipés d’un dispositif coupe-flammes efficace s’adaptant à l’orifice de remplissage ou d’un dispositif permettant de maintenir l’orifice de remplissage hermétiquement fermé.Les réservoirs de GPL et les bouteilles de GNC doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ECE No 1107. Les réservoirs de GPL doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement ECE No 678;

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/16 tel que modifié)*

c) L’ouverture ou les ouvertures de vidange des dispositifs et/ou soupapes de décompression des réservoirs de carburant contenant des combustibles gazeux doit (doivent) être orientée(s) dans une direction autre que celle des prises d’air, des réservoirs de carburant, du chargement des parties chaudes du véhicule ou du chargement ou de parties chaudes du véhicule. Les tuyaux du circuit de carburant ne doivent pas être fixés sur le réservoir contenant le chargement.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/17 tel que modifié)*

9.2.4.4 Modifier pour lire comme suit:

«**9.2.4.4 *Moteur***

Les moteurs entraînant les véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d’échauffement ou d’inflammation. L’utilisation de GNC, GNL ou GPL comme carburant ne doit être admise que si les organes spéciaux pour le GNC, le GNL et le GPL sont homologués conformément au Règlement ECE No 1107 ou au Règlement ECE No 678 et satisfont aux prescriptions du 9.2.2. L’installation sur le véhicule devra être conforme aux prescriptions techniques du 9.2.2 et de ces même Règlements. Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être à allumage par compression et fonctionner uniquement avec des carburants liquides dont le point d’éclair est supérieur à 55 °C. Les gaz ne doivent pas être utilisés. ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/16 tel que modifié)*

Ajouter la nouvelle section 9.2.7:

«9.2.7 Prévention des autres risques dus aux carburants

9.2.7.1 Les circuits de carburant GNL des véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement qui pourrait être causé par le fait que le gaz est réfrigéré.».

*(Reference document: ECE/TRANS/WP.15/2015/17)*

Les notes de bas de page 6, 7 et 8 ont la teneur suivante:

6 Règlement no 34 de la CEE (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie).

7 Règlement de la CEE no 110 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des organes spéciaux pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules;

II. Des véhicules munis d’organes spéciaux d’un type homologué pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l’installation de ces organes).

8 Règlement no 67 (série 01 d’amendements) de la CEE (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des équipements spéciaux pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N;

II. Des véhicules des catégories M et N munis d’un équipement spécial pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l’installation de cet équipement.

Supprimer 1.6.5.17 dans le document informel INF.9 et renuméroter les mesures transitoires adoptées à cette session en conséquence.